

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-

Bureau de la Réglementation

-!-

ARRETE PREFECTORAL N° 77- 2623

CONCERNANT LES EFFLUENTS GAZEUX PROVENANT DE L'USINE
DE SAINT-AUBAN DE LA SOCIETE RHONE-POULENC-INDUSTRIES

-!-

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux,
insalubres ou incommodes;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des
établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n°64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements
dangereux, insalubres ou incommodes;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-1741 du 4 Octobre 1967 portant révision
et mise à jour des autorisations d'ouverture d'établissements classés précédemment
accordés à M. le Directeur de l'Usine de SAINT-AUBAN;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-1954 du 23 Juin 1975 modifiant l'arrêté
n° 67-1741 susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-175 du 21 Janvier 1976 autorisant la
création d'un atelier de brûlage de produits chlorés lourds à l'Usine de
SAINT-AUBAN;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-1335 du 21 avril 1976 autorisant la
rénovation et l'extension d'un atelier de fabrication d'hexachlorocyclohexane
à l'Usine de SAINT-AUBAN;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-1336 du 21 avril 1976 autorisant l'exploitation
d'un atelier de fabrication de copolymère du C.V.M et de l'A.V.M. à l'Usine de
SAINT-AUBAN;

VU les rapports des 21 février et 9 mai 1977 de M. l'Ingénieur en Chef
des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines;

VU la lettre du 20 avril 1977 Par laquelle M. le Directeur de l'Usine
de la Société RHONE-POULENC-INDUSTRIES formule un certain nombre d'observations
relatives au projet d'arrêté concernant les émissions à l'atmosphère;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du
4 mars 1977;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

.../..

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- La Société RHONE-POULENC-INDUSTRIES - 22, Avenue Montaigne 75008 PARIS qui exploite à l'intérieur du complexe chimique de SAINT-AUBAN divers établissements dangereux, insalubres ou incommodes autorisés en application de la loi du 19 décembre 1917, devra réduire les émissions de polluants qui sont faites à l'atmosphère dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2.- Emissions dans les ateliers.

Toutes dispositions doivent être prises pour réduire au maximum les fuites ou émissions de vapeurs ou de gaz à l'intérieur des ateliers.

Les soupapes de sûreté, dispositifs de décompression, évents, etc ... seront en communication directe avec des circuits de captage étanches ou des cheminées rejetant les émissions éventuelles à l'extérieur des ateliers à une hauteur suffisante pour assurer une bonne dispersion à l'atmosphère.

Les gaz ou vapeurs pouvant se dégager à l'ouverture d'appareils ou à la suite de fuites accidentelles devront être captés par le moyen de hottes d'aspiration ou de manches souples reliés à un circuit en dépression les captant ou les rejetant de la même manière.

Une ventilation mécanique à grand débit assurera, si besoin est, le renouvellement de l'atmosphère des ateliers à une fréquence telle que la teneur en chacun des polluants reste de façon permanente inférieure à la valeur limite réglementaire ou, à défaut, à la valeur communément admise en atmosphère de travail.

L'atmosphère des ateliers devra être régulièrement contrôlée à l'aide d'appareils de détection de préférence à fonctionnement automatique ou autres dispositifs de mesures appropriés suivant une consigne spéciale de l'exploitant qui précisera le matériel utilisé, les modes opératoires et la périodicité des contrôles.

ARTICLE 3.- Emissions hors des ateliers

Toutes les émissions à l'atmosphère, régulières ou permanentes, de l'atelier Chloé et de la station de traitement des eaux résiduaires et qui sont chargées en hydrocarbures, solvants ou autres substances organiques devront être captées pour subir un ou des traitements d'épuration appropriés afin que la quantité totale des matières organiques rejetées soit réduite de 50 % dans un délai qui ne devra pas excéder deux ans par rapport à la situation existante au 1er janvier 1976 et de 80 % dans un délai de cinq ans par rapport à la même situation de référence.

.../..

.../..

ARTICLE 4.- Contrôle des émissions

Le volume et la composition de chaque émission faite hors des ateliers seront vérifiés par le moyen de mesures et d'analyses faites au moins une fois par semestre. En outre, l'exploitant fera procéder au moins une fois par an à des mesures et analyses par un organisme agréé.

ARTICLE 5.- Analyses d'atmosphère dans l'environnement

Des campagnes de prélèvements d'atmosphère seront faites périodiquement au coeur des agglomérations voisines de SAINT-AUBAN, CHATEAU-ARNOUX, LES MEES et MALIJAI, afin d'en mesurer la teneur en substances organiques gazeuses.

Ces campagnes porteront sur 8 jours consécutifs dans chaque agglomération et seront faites une fois en été et une fois en hiver. Chaque prélèvement sera fait en continu sur 24 heures.

D'autre part, l'exploitant devra installer un appareil de mesure en continu de la pollution soufrée, fournissant au moins la teneur horaire en polluant, et dont l'emplacement sera défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats obtenus seront communiqués mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6.- Registre de pollution atmosphérique

Les résultats des contrôles des émissions faits en application de l'article 4 et les résultats des mesures d'atmosphère dans l'environnement faits en application de l'article 5 seront notés sur un registre qui sera conservé par l'exploitant pendant deux ans au moins. Ils seront, en outre, communiqués à sa demande à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

ARTICLE 7.- MM. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de FORCALQUIER, le Maire de CHATEAU-ARNOUX, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines à MARSEILLE, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de l'Usine RHONE-POULENC- INDUSTRIES de SAINT-AUBAN.

DIGNE, le

12 JUIL. 1977


PAUL ROUZE